

209. Déchéance de taxe

1667 août 14 a. s. Neuchâtel

Lorsqu'une personne, vraisemblablement un créancier, est en possession d'une taxe sur un bien-fonds, il est possible de l'en faire déchoir dans un délai d'un an et six semaines.

Quand une personne est en possession d'une taxe, si on le veut faire dechoir 5
d'icelle, on n'est pas obligé de luy former demande avant que l'an & jour soit
expiré.

Sur la requête du sieur Samuel Trybolet, ancien receveur de Fontaine Andrey,
présentée par devant monsieur le maistre bourgeois en chef & Conseil Estroit
de la Ville de Neufchastel le mercredi 14^e d'augst 1667 [14.08.1667], tendante 10
aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, quand une personne est en possession d'une taxe si on le veut
faire decheoir, on ne soit pas / [fol. 469r] obligé de luy former demande avant
que l'an & jour soit expiré & ne le faisant dans ledit temps, il ne soit exclus de
ce benefice. 15

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensem-
ble, baillent par déclaration, que suivant la coustume usitée en la souveraineté
de Neufchâtel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la
coustume estre telle.

Assavoir que quand une personne est en possession d'une taxe sur un bien 20
fond, celui qui le veut faire decheoir de telle taxe luy en doit former demande
dans l'an & jour, qu'est un an & six semaines, autrement il est forclos de tell
benefice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an et jour que devant, & ordon-
né à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie
et justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main. 25

Idem extrait comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 468v–469r; Papier, 23.5 × 33 cm.